



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**PARC DU QUINTY A BEUVRY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Vu la délibération n°2023/cc077bis par laquelle le conseil communautaire du 30 mai 2023, a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire dans les équipements patrimoniaux, le parc du Quinty à Beuvry, cadastré section ah n°224 et 225, propriété des associations dénommées Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Béthune située à Béthune (62400), 51 rue des Charitables et Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Beuvry située à Beuvry (62660), rue Carnot, cour du Sacré-Cœur et ce, au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération envisage la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans, avec lesdites associations, afin de définir les conditions de mise à disposition du parc du Quinty (chapelle Saint-Eloi non comprise), lesquelles feront l'objet d'une prochaine délibération du Bureau communautaire,

Considérant que dans l'attente de la signature de ce bail emphytéotique, il convient de signer une convention d'occupation temporaire, selon le projet ci-annexé, à titre gratuit, avec les associations susnommées, afin de permettre à la Communauté d'agglomération de réaliser d'ores et déjà les aménagements nécessaires et la restauration du parc arboré,

Considérant que ladite convention prendra effet à compter de sa signature et se terminera à la date de signature du bail emphytéotique susvisé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** la signature d'une convention d'occupation temporaire avec les associations dénommées Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Béthune située à Béthune (62400), 51 rue des Charitables et Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Beuvry située à Beuvry (62660), rue Carnot, cour du Sacré-Cœur, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de réaliser les aménagements nécessaires et la restauration du parc du Quinty sis à Beuvry, à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision ,et ce, préalablement à la signature d'un bail emphytéotique.

**PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature et se terminera à la date de signature du bail emphytéotique susvisé.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 JUIN 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,




**DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 JUIN 2023**

Et de la publication le : **21 JUIN 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

- L'association dénommée CONFRÉRIE DES CHARITABLES DE SAINT ELOI DE BETHUNE, ayant son siège à BETHUNE (Pas-de-Calais) 51, rue des Charitables, Identifiée sous le numéro SIREN 783931934.

Ladite association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 aux termes de ses statuts, déclarée à la Sous-Préfecture de BETHUNE le 26 janvier 1924, et publiée au Journal Officiel le 9 février 1924.

Représentée par Monsieur Jean-Marie DUEZ, Prévôt, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article IX des statuts.

- L'association dénommée CONFRÉRIE DES CHARITABLES DE SAINT-ELOI DE BEUVRY, ayant son siège social à BEUVRY (Pas-de-Calais) rue Carnot, cour du Sacré-Cœur, Ladite association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 aux termes de ses statuts, déclarée à la Sous-Préfecture de BETHUNE le 27 janvier 1924,

Représentée par Monsieur Michel CIBRARIO, un de ses deux Prévôts, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes du Titre IV des statuts.

Ci-après dénommées « Le propriétaire »

**d'une part**

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,  
Dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,  
Représentée par .....  
Spécialement habilité en vertu d'une décision n°....., en date du .....

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « la Communauté d'agglomération »

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu la délibération n°2023/CC077Bis du 30 mai 2023, par laquelle le Conseil communautaire a décidé de reconnaître d'intérêt communautaire dans les équipements patrimoniaux, le parc du Quinty sis à Beuvry, cadastré section AH n°224 et 225, propriété des associations dénommées CONFRÉRIE DES CHARITABLES DE SAINT ELOI DE BETHUNE et CONFRÉRIE DES CHARITABLES DE SAINT-ELOI DE BEUVRY, sus-nommées, et ce, au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Etant précisé que la Communauté d'agglomération envisage la restauration du parc arboré et des éléments mobiliers qu'il contient et d'y ajouter des éléments d'interprétation afin de mieux faire connaître cette spécificité historique du territoire que constituent les confréries des Charitables,

Les soussignés, en prévision de la proposition qui sera faite à l'Assemblée d'autoriser la signature d'un bail emphytéotique, suivant diverses conditions, avec les associations Confrérie des Charitables de Saint-Eloi, suivant acte à recevoir par Maître Bruniau, notaire à Beuvry, et de la prochaine « Procession à Naviaux » qui se déroulera en septembre 2023, conviennent ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention permettra l'occupation temporaire des parcelles ci-désignées, actuellement à usage de parc urbain ouvert au public.

Cette autorisation vaut acceptation du propriétaire de permettre au bénéficiaire (*ou à toute personne ou société qu'il aura mandaté, sous sa responsabilité*) d'engager les travaux d'entretien et de mise en sécurité et le cas échéant, toutes études préalables qui seraient requises et ce, sous réserve de procéder à la remise en état du site après usage, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention le BIEN ci-après désigné :

Sur la commune de BEUVRY (Pas-de-Calais) Lieudit La Chapelle Quinty  
Une propriété arborée appelée "Parc du Quinty", comprenant une source et sa fontaine, une esplanade, trois statues et une borne « Germon et Gauthier ».

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AH	224	La Chapelle Quinty			09	40
AH	225	La Chapelle Quinty			84	07
Contenance totale					93	47

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

(*cf plan joint*).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté d'agglomération est autorisée par le propriétaire à prendre possession des terrains désignés à l'article 2, à compter du jour de la signature des présentes : ce délai permettant ainsi de réaliser les aménagements nécessaires au bon déroulement de la Procession à Naviaux programmée le 24 septembre 2023, préalablement à la signature du bail emphytéotique, susvisé.

#### **ARTICLE 4 : GRATUITE**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques de sa part, quand bien même s'ils seraient rendus nécessaires par vices du sol, inadéquation des lieux, défaut de conformité.

Il s'engage à restituer le site dans son état d'origine.

A cette fin, des photographies du site seront prises à l'entrée puis à la date de sortie, en présence des représentants des signataires désignés ci-dessous :

Pour le propriétaire ..... Coordonnées : .....

Pour la CABBALR : Christophe MARICHEZ, Directeur du patrimoine :  
[christophe.marichez@bethunebruay.fr](mailto:christophe.marichez@bethunebruay.fr) - Portable 06 31 63 43 10

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Le bénéficiaire pourra résilier la convention avant terme en adressant une demande expresse par RAR ou mail au propriétaire : contact :.....

Cette résiliation anticipée ne fera obstacle à la restitution des lieux dans leur état initial, cette condition étant essentielle aux présentes.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le Propriétaire,**

**La Confrérie des Charitables de  
Saint Eloi de Béthune  
Le Vice-président délégué**

**La Confrérie des Charitables de  
Saint Eloi de Beuvry**

**Le Bénéficiaire**

**La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Pour le Président,  
Le Vice-président délégué**

**Julien DAGBERT**

PARC DU QUINTY SIS A BEUVRY – PLAN DE SITUATION

